



**PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
8 JUILLET 2024**

Le **huit juillet** deux mil **vingt-quatre**, à **vingt** heures, le Conseil Municipal, composé de 14 membres en exercice, convoqué le 1^{er} juillet 2024, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de M. Rémi CHAPDELAIN, Maire.
Étaient présents : MM. Rémi CHAPDELAIN, Amyra DURET, Eric HAMEL, Karine LEUTELLIER, Jean-François RABOT, Michel ROQUAIS, Anne BECKER, Hélène MACÉ, Eric RICHARD, Patrice LEJEANVRE
Présents par procuration : M. Matthieu CHAPPÉ a donné procuration à Eric RICHARD, Charlotte BRAULT a donné procuration à Eric HAMEL

Absente excusée : Mme Catherine DESPREZ

Absent : M. Jean-Christophe MICHEL

Secrétaire de Séance : Mme Karine LEUTELLIER

Date d'affichage : 11 OCT. 2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes

le : 12 JUIL. 2024

et publication ou notification

du : 12 JUIL. 2024

Le QUORUM est atteint, la séance est ouverte à 20h10

RAPPEL ORDRE DU JOUR

Monsieur Le Maire rappelle au conseil l'ordre du jour de la séance :

- ☞ **Approbation du procès-verbal du 3 juin 2024**
- ☞ **Compte-rendu des décisions du maire**
- ☞ **Tarifs chasse saison 2024/2025**
- ☞ **Tarifs garderie 2024/2025**
- ☞ **BOULANGERIE - BAIL COMMERCIAL – Avenant**
- ☞ **Fixation des tarifs municipaux – Année 2024**
- ☞ **Subventions de fonctionnement aux associations – Année 2024**
- ☞ **SUBVENTIONS 2024 – Association « SOLIDARTITÉ ENTRAIDE » de Pleine-Fougères**
- ☞ **Participation à une opération d'autoconsommation collective**
- ☞ **Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
- ☞ **ACCESSIBILITE DES BATIMENTS – Etudes devis**

Questions diverses :

Ordre du jour accepté par le conseil municipal

Délibération N°2024-05-01/11 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 3 juin 2024. Le procès-verbal a été transmis à ses membres avec la convocation au présent conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024.

Délibération N°2024-05-02/11 : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal lui a donné délégation par délibération n°2020-02-02/08 en date du 4 juin 2020, pour la durée de son mandat, pour prendre des décisions dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Liste des décisions prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision n°9-2024 : Validation du devis auprès du cabinet de géomètres PRIGENT et Associés pour la réalisation d'un plan topographique du centre-bourg d'un montant de 3 645 € HT.

Décision n°10-2024 : Validation du devis auprès de l'entreprise TELECOM MONETIQUE, pour la fourniture d'un nouveau standard et mise en service en vue du passage à la fibre d'un montant de 189 € HT.

Décision n°11-2024 : Validation du devis auprès de l'entreprise SARL LERAY David, pour l'installation de prises extérieures sur l'atelier technique pour un montant de 366.61 € HT.

Acte est donné au Maire de cette communication

Délibération N°2024-05-03/11 : CHASSE AU MARAIS, SAISON 2024/2025 :

☞ Ouverture, tarifs et règlement

M. CHAPDELAINE informe le Conseil que la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau est habituellement fixée au 1^{er} jour de la 3^{ème} décennie d'août, soit le 21 août, sauf information officielle d'ici cette date.

Il demande alors de fixer les tarifs et d'établir le règlement pour cette saison 2024-2025.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, a pris les décisions suivantes :

- 1) Poursuite de la **gestion** de la chasse au gibier d'eau dans le marais communal, **en direct** par le Conseil Municipal, en régie municipale.
- 2) La **date d'ouverture** "spécifique" sera fixée conformément aux instructions annoncées ultérieurement par arrêté ministériel.
- 3) La chasse devra être pratiquée dans les conditions prévues par la réglementation, notamment en ce qui concerne la disposition relative à l'autorisation de recherche du gibier et du tir uniquement à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau et l'interdiction des cartouches au plomb.
- 4) **Maintien des tarifs de la saison précédente à savoir :**

Chasseur habitant la Commune

- Carte annuelle.....**22,00 €** (1^{ère} catégorie)

Chasseur n'habitant pas la commune

- A la journée (les jours ouvrables)**15,00 €** (2^{ème} catégorie)

- Un des 3 jours ouvrables, toute la saison.....**73,00 €** (3^{ème} catégorie)

- Les 3 jours ouvrables, toute la saison.....**141,00 €** (4^{ème} catégorie)

- 5) Les chasseurs qui rendront leur tableau de chasse correctement rempli dans les conditions édictées par le règlement 2022-2023 bénéficieront d'un bonus de 5 € ce qui portera le prix de leur carte pour la saison : **1^{ère} catégorie : 17 €, 3^{ème} catégorie : 68 €, 4^{ème} catégorie : 136 €.**

RAPPEL – DÉFAUT REDHIBITOIRE : Désormais tout chasseur n'ayant pas restitué un tableau de chasse en bonne et due forme, dans les délais impartis, sincère et véritable, se verra, le cas échéant, refuser une carte la saison suivante quelle que soit la catégorie concernée. Ceci vaut de la même manière pour les chasseurs résidant à Sougeal que, pour ceux venant de l'extérieur.

- 6) **Le tir sur les ragondins et rats musqués est toléré sur la nappe d'eau sous condition impérieuse de récupération des cadavres**
- 7) Concernant le gibier d'eau, les chasseurs sont tenus de se conformer au système de Prélèvement Maximum Autorisé dit "P.M. A", c'est à dire qu'ils devront se limiter à cinq (5) becs plats par jour de chasse, hors limicoles, non compris **les bécassines** qui sont **limitées à 10 pièces** par jour de chasse.
- 8) Reconduction à l'identique des autres points du règlement relatif à la chasse au gibier d'eau, notamment l'interdiction de chasser le lièvre dans le marais pour la saison 2024/2025.
- 9) Le gardiennage de cette chasse sera assuré par les gardes de la Fédération des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine.
- 10) Comme l'an passé le conseil va demander à la Fédération de Chasse de faire un contrôle si possible le premier jour de chasse.

Délibération N°2024-05-04/11 : GARDERIE SCOLAIRE

☞ Maintien des tarifs pour l'année scolaire 2024/2025

Karine LEUTELLIER, adjointe chargée des affaires scolaires, rappelle le tarif horaire concernant la garderie municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

➤ **De maintenir le tarif horaire comme suit pour l'année scolaire 2024/2025 : 1.20 € de l'heure soit, 0.30 € par tranche de 15 minutes entamées.**

Délibération N°2024-05-05/11 : BOULANGERIE – BAIL COMMERCIAL - AVENANT

Considérant qu'aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Sandra DEVE notaire à PLEINE FOUGERES, le 23 novembre 2021 enregistré, la commune a donné à bail à M. et Mme MARIETTE divers locaux à usage mixte commercial et d'habitation, faisant partie d'un immeuble dont la commune est propriétaire,

Considérant que Ledit bail a pris effet à compter du 1er juin 2021 pour une durée de neuf (9) ans pour l'exploitation d'un fonds de commerce de BOULANGERIE – PATISSERIE – TRAITEUR - EPICERIE exclusivement et son habitation personnelle,

Le Maire rappelle au conseil que la SARL LETERTRE-GEOMETRES est intervenu en vue de diviser la parcelle anciennement cadastrée section D numéro 99, appartenant à la commune, en deux nouvelles parcelles, à savoir :

- La parcelle cadastrée section D n°473 pour une contenance de 4a15ca
- Et la parcelle cadastrée section D n°474 pour une contenance de 1a49ca.

Considérant que la parcelle cadastrée section D n°474 est destinée à devenir une voirie communale pour assurer la desserte des parcelles attenantes, cadastrées section D numéros 457, 103, 459 et 473

Considérant qu'il y a lieu de la retirer du bail commercial initial,

Il est proposé au conseil de modifier le bail initial en ce sens par la signature d'un avenant entre les deux parties

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la modification du bail initial en ce sens où la parcelle cadastrée D n°474 destinée à devenir une voirie communale doit être exclue du bail commercial ;
- Autorise le maire, ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte auprès de Maître Marie-Françoise JEGOU, notaire en charge de ce dossier ;
- Accepte la prise en charge des frais de notaires inhérents à cette nouvelle rédaction.

Délibération N°2024-05-06/11 : FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR 2024

Sabrina GUILLEY, secrétaire, rappelle que certains tarifs ont déjà été arrondis en 2023.

Considérant l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 17 juin dernier, il est proposé au conseil le maintien des tarifs municipaux pour 2024.

Le Conseil après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide l'application des tarifs ainsi qu'il suit :

SALLE POLYVALENTE : Tarifs 2024

| NATURE DE LA PRESTATION | Petite salle | | Grande salle | |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | Commune | Hors commune | Commune | Hors commune |
| Forfait week-end (du vendredi 14h00 au lundi 9h00) | 230 € | 299 € | 405.50 € | 517.50 € |
| Pot d'amitié (1/2 journée) | 46 € | | 86.25 € | |
| Mise à disposition <u>exceptionnelle</u> de la salle des associations uniquement en cas d'indisponibilité de l'Espace Solo Gallo | 23 € | | | |
| Caution de garantie restituée sous 15 jours | 600 € | | 600 € | |
| Pénalité pour non remise en état de propreté après utilisation (forfait horaire) | 57.50 € | | 57.50 € | |

LOCATION TABLES ET CHAISES

Pour la location des tables et des chaises le conseil précise qu'elles sont louées uniquement aux habitants de Sougeal.

| | Tarifs 2023 | Tarifs 2024 |
|---------------|--------------------|--------------------|
| Table | 2 € la table | 2 € la table |
| Chaise | 1 € les 4 chaises | 1 € les 4 chaises |

Concessions cimetièrè

| | Tarifs 2023 | Tarifs 2024 |
|----------------------------------|--------------------|--------------------|
| Concession cinquantenaire | 200 € | 200 € |
| Concession trentenaire | 120 € | 120 € |

Concessions columbarium

| | Tarifs 2023 | Tarifs 2024 |
|--------------------------|--------------------|--------------------|
| Concession 30 ans | 800 € | 800 € |
| Concession 15 ans | 400 € | 400 € |

Vente de bois

Le lot à exploiter sera facturé à partir de 20 € et sera établi préalablement à la signature du contrat en concertation avec l'adjoint délégué en fonction de la quantité, de la qualité et de la facilité d'exploitation du lot proposé.

Le conseil précise que toutes ces décisions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

Départ de Mme Amyra DURET

Délibération N°2024-05-07/11 : VOTE DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Sabrina GUILLEY, secrétaire, rappelle que chaque année le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'attribution des subventions aux associations par une délibération distincte de celle du budget habituellement votée lors de la même séance.

Considérant l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 17 juin dernier,

Le Conseil après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe les subventions de fonctionnement 2024 aux associations communales ainsi qu'il suit :

| Nom de l'association | Subventions 2023 | Subventions 2024 |
|-------------------------------------|------------------|---|
| ASSOCIATIONS DE SOUGEAL | | |
| UNC SOUGEAL | 250 € | 250 € |
| ACCA SOUGEAL | 250 € | 250 € |
| Union sportive Sougealaise (U.S.S.) | 0 € | 250 € |
| ACAS | 0 € | 250 € |
| Amicales des retraités | 250 € | 250 € |
| APEL (école SOUGEAL) | 250 € | 250 € |
| MiFaSol O Gallo (SOUGEAL) | 250 € | 250 € |
| Tchik y Tchik | 0 € | Gratuité Espace Solo Gallo pour une manifestation payante/an |

Concernant les subventions accordées aux associations à caractère social ou relatives à la santé, Madame GUILLEY a tenu à souligner le nombre important de demandes. La commission « Finances », ne souhaitant léser aucune d'entre elles, propose au conseil de répartir le forfait du montant accordé en 2023 sur l'ensemble des demandes parvenues en 2024.

Le Conseil jugeant la proposition pertinente, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide le versement des subventions aux autres associations comme suit :

AUTRES ASSOCIATIONS

| Nom de l'association | Subventions 2023 | Subventions 2024 |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| Association sportives et/ou culturelles sur justificatifs d'adhésion | 15 € / enfant | 20 € / enfant |
| Etablissements d'enseignement professionnel (pour enfant habitant Sougeal) | 55 € / jusqu'à majorité | 55 € / jusqu'à majorité |
| Association des donneurs de sang du canton de PLEINE-FOUGERES | 70 € | 70 € |
| Restos du cœur – Ille et Vilaine | 70 € | 70 € |
| Comité anticancéreux - RENNES | 70 € | 0 € |
| Association des Paralysés de France – RENNES | 70 € | 0 € |
| TÉLÉTHON | 70 € | 70 € |
| Secours catholique – RENNES | 70 € | 70 € |
| AIM Le Lien SAINT MALO | 70 € | 0 € |
| France ADOT 35 (Association pour le don d'organes et de tissus humains) | 70 € | 70 € |

| | | |
|---|------|------|
| Association Rêves de Clown LORIENT | 70 € | 70 € |
| AFSEP (Association française des sclérosés en plaques) | 70 € | 70 € |
| ALCOOL ASSISTANCE ILLE ET VILAINE | 70 € | 70 € |
| AASPCE (Association pour l'accompagnement des soins palliatifs de la Côte d'Emeraude) | 70 € | 70 € |
| Association régionale des laryngectomisés et mutilés de la voix de Bretagne | 70 € | 70 € |
| ELA | 70 € | 70 € |
| ENTRAIDE DE LA BAIE | 0 € | 70 € |
| Le Goéland | 0 € | 70 € |
| Centre d'information sur les droits des femmes et des familles | 0 € | 70 € |

SUBVENTIONS SPÉCIALES

Subvention de fonctionnement : piégeage de ragondins :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil qu'une subvention était accordée aux piégeurs volontaires pour le **piégeage de ragondins** à hauteur de 4 € par animal éliminé au titre de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **décide de renouveler la subvention relative au piégeage des ragondins pour l'année 2024 ;**
- **décide de maintenir la subvention à 4.00 € par animal éliminé sans quota pour l'année 2024 ;**
- **précise qu'il sera remis à chaque piégeur des gants et des sacs appropriés ;**
- **autorise le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.**

SUBVENTION ACCA SOUGEAL :

Après avoir pris connaissance du montant attribué en 2023, le Conseil, après en avoir délibéré, **par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés** décide :

- d'accorder une subvention à l'**Association Communale de Chasse Agréée (A.C.CA.)** pour un montant de **215 €** au titre de la participation aux frais occasionnés lors de l'organisation de **battues aux nuisibles**, pour la saison de chasse 2024/2025, sur la commune

SUBVENTIONS SCOLAIRES :

Après rappel des diverses demandes reçues chaque année émanant des collèges et lycées environnants, pour participation à des séjours linguistiques ou voyages à but pédagogique, auxquels participent des élèves habitant SOUGEAL, le Conseil :

- Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de maintenir la participation annuelle accordée en 2023 à **65 €** par année scolaire et par enfant de SOUGEAL participant à ces activités dans la mesure où le coût de ce séjour à la charge des familles s'élève à, au moins, 200 €, avant subvention communale,
- Décide d'accorder cette subvention aux élèves de la maternelle à la terminale,
- donne mandat au Maire,
 - ❖ pour verser cette subvention aux établissements concernés ou directement aux familles, en fonction de la participation effective des enfants de SOUGEAL
 - ❖ et pour donner suite aux demandes à venir et correspondantes à ces mêmes critères.

Le conseil précise que toutes ces décisions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

Délibération N°2024-05-08/11 : SUBVENTIONS 2024 – Association « SOLIDARTITÉ ENTRAIDE » de Pleine-Fougères

Le Maire rappelle que l'ancien CCAS versait chaque année une subvention à titre de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Association « Solidarité Entraide » de Pleine-Fougères, notamment pour participer à la prise en charge du loyer pour le vestiaire.

Après avoir écouté l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

1°) de renouveler cette participation aux frais de fonctionnement de cette association, sur les mêmes bases que les années passées : au prorata du nombre d'habitants, soit pour SOUGEAL :
 $0,23 \times 547 \text{ habitants} = 125.81\text{€}$ pour 2024. (Population légale au 1^{er} janvier 2021 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024)

2°) de décider de reconduire la subvention annuelle versée à cette association, qui s'ajoute à la subvention mentionnée ci-dessus et d'en fixer le montant à **85 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 (article 65748).

Délibération N°2024-05-09/11 : PARTICIPATION A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Préambule

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures. Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la commune est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°**2018-07-03/12 du 29 novembre 2018**

La commune constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La Commune veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la commune, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), **les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective** afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;
- associer la commune à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la commune au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la commune, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de :

- **PARTICIPER** aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;
- **D'AUTORISER** le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :
 - o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
 - o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
 - o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;
- **DESIGNER M. ERIC HAMEL** comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;
- **PROMOUVOIR** l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

Le conseil valide les propositions ci-dessus mentionnées.

Délibération N°2024-05-10/11 : REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
☞ INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Eric Hamel, adjoint chargé des affaires RH, reprend des points de réglementations et le travail réalisé par la commission RH en date du 2 mai 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du **20 octobre 2005**,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2018 instaurant le RIFSEEP sur la commune,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du **27/06/2024**,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.**

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|-------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie</i> | 3 000 € | 4 500 € | 17 480 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service...</i> | | | 16 015 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i> | | | 14 650 € |

- **Arrêté du 30 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.**

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Direction d'un service, niveau expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers,</i> | | | 17 480 € |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de structure, expertise,...</i> | 2 500 € | 4 500 € | 16 015 € |
| Groupe 3 | <i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...</i> | | | 14 650 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience professionnelle ou qualification nécessaire à l'exercice
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

• **Catégories C**

- **Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Secrétaire de mairie</i> | 2 500 € | 4 300 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i> | | | 10 800 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i> | | | 10 800 € |

- **Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique**

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/AGENTS DE MAITRISE | | MONTANTS ANNUELS | | |
|---|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Responsable de structure, expertise, ...</i> | | | 11 340 € |
| Groupe 2 | <i>Agent avec qualification, sujétions particulières, ...</i> | 2 500 | 4 000 | 10 800 € |
| Groupe 3 | <i>Agent d'exécution, ...</i> | 1 500 | 4 000 | 10 800 € |
| Groupe 4 | <i>Mission temporaire</i> | 500 | 1 700 | 10 800 € |

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience professionnelle ou qualification nécessaire à l'exercice
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

- D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement la première année à compter de la déclaration de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie et sera supprimée au-delà d'un an.

- E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

- **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

- A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

• **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.**

| REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|-------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Direction d'une collectivité, secrétaire de mairie</i> | 200 € | 1 000 € | 2 380 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service...</i> | | | 2 185 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i> | | | 1 995 € |

- **Arrêté du 30 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.**

| TECHNICIENS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Direction d'un service, niveau expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, s...</i> | | | 1 620 € |
| Groupe 2 | <i>Adjoint au responsable de structure, expertise...</i> | 100 € | 800 € | 1 510 € |
| Groupe 3 | <i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, surveillance du domaine public...</i> | | | 1 400 € |

• **Catégories C**

- **Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux**

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|--------------------------------------|---|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Secrétaire de mairie</i> | 50 € | 500 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i> | | | 1 200 € |
| Groupe 3 | <i>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i> | | | 1 200 € |

- **Arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise de la filière technique**

| ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS | | |
|----------------------------------|--|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MINI | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | <i>Responsable de structure, expertise,</i> | | | 1 260 € |
| Groupe 2 | <i>Agent avec qualification, sujétions particulières,...</i> | 50 € | 500 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | <i>Agent d'exécution, ...</i> | 50 € | 500 € | 1 200 € |

- C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CI suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CI suivra le sort du traitement la première année à compter de la déclaration de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie et sera supprimée au-delà d'un an.

- D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

- E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement seront modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter la mise en place du nouveau régime indemnitaire à compter du 1^{er} juillet 2024.

Délibération N°2024-05-11/11 : ACCESSIBILITE ET MISE AUX NORMES SECURITE DES BATIMENTS – Etudes devis

Sortie de Karine LEUTELLIER

Eric HAMEL, adjoint en charge des bâtiments, informe le Conseil que les bâtiments accueillant du public doivent répondre aux normes d'accessibilité et sécurité incendie ; dispositions à ce jour non respectées pour la mairie, l'Espace Solo Gallo et l'église. Aussi, il a été demandé un devis auprès de l'entreprise EURL Bertrand GUILARD pour :

- **Mairie** : Fourniture et pose d'une porte 1 vantail, pleine, acoustique pour un montant de 1 018.34 € HT soit 1 222.01 € TTC ;
 - **Espace Solo Gallo** : Fourniture et pose d'une ferme porte pour un montant de 116.60 € HT soit 139.22 € TTC
 - **Eglise** : Fourniture et pose d'une crémone pompier blanche pour un montant de 204.14 € HT soit 244.97 € TTC
- Soit un total de **1 339.08 € HT** (1 606.90 € TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **accepte de retenir le devis de l'entreprise EURL Bertrand GUILARD ci-dessus mentionné,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire,**
- **dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.**

QUESTION DIVERSE

Réfection pont de La Gaudais

Jean-François RABOT, adjoint délégué à la voirie, informe le conseil que suite à la déclaration transmise à la DDTM relative au changement d'un ouvrage routier à La Gaudais, soumis à la loi sur l'eau, certaines prescriptions ont été formulées notamment concernant la longueur de l'ouvrage ne pouvant excéder 10ml et la nécessité de ne pas interrompre l'écoulement des eaux pendant les travaux pour ne pas interrompre la continuité écologique.

Un devis a été sollicité auprès de l'entreprise AgriPlus de Sougeal pour un montant de 8 250 € HT. Cet ouvrage étant mitoyen avec la commune de Vieux Viel, chacune des parties prendra à sa charge 50% des dépenses. Le conseil valide cette proposition.

XXXXXXXXXXXX

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10.

XXXXXXXXXXXX

Délibérations à l'ordre du jour de la présente : N°2024 – 05 - 01 à 11

La Secrétaire de séance
Karine LEUTELLIER

Le Maire
Rémi CHAPDELAIN

